

TL.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-383 DU 31 JUILLET 1997
autorisant Monsieur VISSIENNON
Théophile à perdre la nationalité
Béninoise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°65-17 du 23 Juin 1965 portant Code de la nationalité béninoise et le Décret N°272/PC/MJL du 11 Août 1965 fixant les modalités d'application du code de la nationalité béninoise et les instructions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N°96-128 du 9 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les Structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret N°97-30 du 29 Janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- VU la requête en date du 7 Décembre 1996 et l'ensemble des pièces produites par Monsieur VISSIENNON Théophile ;

Sur Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 Juillet 1997

DECRETE :

Article 1er.- Monsieur VISSIENNON Théophile, né le 16 Décembre 1956 à Agonli-Houégbo (Bénin), de Nicolas VISSIENNON et de Tokpadinto SOMAVO, demeurant à Bornaische Str. 33,04277 Leipzig en Allemangne, est autorisé à perdre la nationalité béninoise.

Article 2.- Le présent Décret prend effet pour compter de sa date de signature sans qu'il soit toutefois porté atteinte à la validité des actes passés par le nommé VISSIENNON Théophile, ni aux droits de la nationalité béninoise de l'intéressé.

Article 3.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

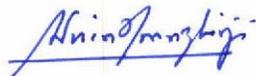
Fait à COTONOU, le 31 JUILLET 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



Adrien HOUNGBEDJI.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Pierre OSHO.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,



Ismaël TIDJANI-SERPOS.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MAEC 4 MJLDH 4
Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3
Intéressé 1 JO 1.-